



COMMUNE DE COLLEX-BOSSY



REGLEMENT DE LOCATION ET D'UTILISATION DE LA CHAPELLE PAR DES PARTICULIERS

Article 1 La Chapelle est destinée aux manifestations d'ordre culturel, récréatif et à des cérémonies sous l'égide de la commune.

Article 2 Les personnes désireuses de louer la Chapelle doivent s'assurer de sa disponibilité en contactant la réception de la mairie qui se mettra en relation avec la présidence de la commission de la Chapelle.

La location en soirée ne peut en aucun cas dépasser minuit.

Le formulaire de réservation, rempli par la commission de la Chapelle, indiquera la date de location, les horaires d'occupation, le genre de manifestation et le nombre de participants.

La location ne devient effective qu'avec l'accord écrit de la commission de la Chapelle.

Aucune demande de location ne sera acceptée pour les jours réservés aux manifestations organisées par la commission de la Chapelle.

Article 3 La Chapelle n'est pas équipée pour y confectionner des mets et organiser des réceptions et sa capacité maximale d'occupation est de 200 personnes.

Article 4 La Chapelle est réservée en priorité à des personnes domiciliées sur la commune de Collex-Bossy.

La sous-location est interdite. Les prête-noms seront redevables d'une amende de Fr. 1.000.00.

Article 5 Les locaux loués, les sanitaires et les objets mis à la disposition des locataires doivent être restitués dans l'état de propreté où ils se trouvaient avant la location. Les tables et les chaises rangées (voir photos du rangement à la Chapelle). Tous les déchets devront être déposés dans des sacs à ordures en plastique fermés et jetés dans les conteneurs des espaces de récupération de la commune.

Si tel n'était pas le cas, un décompte des frais de remise en état sera établi.

Les locataires sont responsables du paiement de la location auprès de la commission de la Chapelle, ainsi que de tout dommage ou détérioration.

Le nettoyage devra être effectué le jour même de la location au plus tard le lendemain matin.

La Chapelle peut se réserver le droit de refuser une nouvelle location à un particulier qui aurait donné lieu à des plaintes reconnues fondées.

Article 6 En cas de dommages occasionnés aux locaux, la Commune fera procéder aux réparations par une entreprise de son choix, à la charge du locataire.

- Article 7** Il est interdit, sous aucun prétexte, de sortir des locaux des objets mobiliers.
Le piano ne doit absolument pas être utilisé.
- Article 8** Il incombe aux locataires d'assurer le service d'ordre, la surveillance des locaux et la sécurité des personnes. Dans la Chapelle tout jeu avec le feu est interdit de même que l'utilisation de bougies et le lancé de riz devant la Chapelle est également interdit.
- Article 9** La commune de Collex-Bossy n'assume aucune responsabilité en cas de disparition ou de détérioration d'habits ou d'objets divers déposés dans les locaux loués.
- Article 10** Les manifestations se déroulent dans le calme et le bon ordre. Le bâtiment est placé sous la surveillance de la commune.
- Article 11** Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans la chapelle :
a) avec des patins à roulettes
b) des animaux.
- Article 12** Il est formellement interdit aux locataires de planter des clous dans les murs, boiseries, portes, fenêtres, etc.. Toute décoration doit être enlevée soigneusement. Aucune enseigne ne peut être apposée à l'extérieur du bâtiment sans autorisation.
- Il est interdit aux locataires de toucher aux appareils de chauffage sans l'autorisation de la Mairie.
- Article 13** Le locataire est responsable de la fermeture des portes, des fenêtres et de l'extinction des lumières avant de quitter les lieux.
- Article 14** L'accès à la petite cuisine est interdit (sous réserve de demande particulière).
- Article 15** La Mairie reste seule juge pour les questions de détail et les cas non prévus par le présent règlement.
- Coût de la location :**
- | | |
|---|-------------------|
| Pour personnes domiciliées sur la commune de Collex-Bossy | Fr. 300.00 |
| Pour personnes domiciliées hors de la commune | Fr. 500.00 |

Payable d'avance sur le compte de la commission de la Chapelle :

Banque Raiffeisen – 1290 Versoix
Commission de la Chapelle
CCP 12-5333-6
CH33 8021 5000 0002 9620 1

Signature du locataire :

Signature de la commission de la Chapelle :

Collex, le

1 exemplaire pour locataire et 1 exemplaire Chapelle